

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 janvier 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_11860 T

Terrassement en tranchée pour construction d'un réseau pluvial neuf

Boulevard Patrice de Cumont

Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, en date du 16 janvier 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement boulevard Patrice de Cumont afin de permettre des travaux de terrassement en tranchée pour construction d'un réseau pluvial neuf en toute sécurité au droit de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer des travaux de terrassement en tranchée pour construction d'un réseau pluvial neuf boulevard Patrice de Cumont, pendant 5 journées comprises entre le **lundi 26 janvier 2026 et le mercredi 4 février 2026, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation boulevard Patrice de Cumont s'effectuera par alternance, au moyen de panneaux de type B15 / C18, pendant 5 journées comprises entre le **lundi 26 janvier 2026 et le mercredi 4 février 2026, de 8h00 à 18h00**. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

22 JAN. 2026

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

